

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe ce la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.771 du 4 mars 1980 relative à la démonétisation de pièces de monnaie (p. 222).

Ordonnance Souveraine n° 6.772 du 4 mars 1980 concernant la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir (p. 223).

Ordonnance Souveraine n° 6.773 du 4 mars 1980 relative aux livraisons à soi-même passibles de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 223).

Ordonnance Souveraine n° 6.774 du 4 mars 1980 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools du tarif du droit de circulation sur les vins et du tarif du droit spécifique sur les bières (p. 224).

Ordonnance Souveraine n° 6.775 du 4 mars 1980 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages en métaux précieux (p. 225).

Ordonnance Souveraine n° 6.776 du 4 mars 1980 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (p. 225).

Ordonnance Souveraine n° 6.777 du 4 mars 1980 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 225).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-65 du 11 février 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise BÉNARD S.A.M. » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 80-66 du 11 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Resort Condominiums International Europe S.A.M. » (p. 226).

Arrêté Ministériel n° 80-67 du 11 février 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Companhia Bandeirante de Seguros Gerais » à étendre ses opérations en Principauté (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 80-68 du 11 février 1980 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Companhia Bandeirante de Seguros Gerais » (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 80-69 du 11 février 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Gothaer Versicherungsbank VVAG » à étendre ses opérations en Principauté (p. 227).

Arrêté Ministériel n° 80-70 du 11 février 1980 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Gothaer Versicherungsbank VVAG » (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 80-71 du 11 février 1980 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle Générale d'Assurances » (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 80-72 du 11 février 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Genevoise - Compagnie d'Assurances sur la Vie » (p. 228).

Arrêté Ministériel n° 80-73 du 11 février 1980 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 80-75 du 11 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (Service du Logement) (p. 229).

Arrêté Ministériel n° 80-76 du 11 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 80-77 du 27 février 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 230).

Arrêté Ministériel n° 80-78 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 231).

Arrêté Ministériel n° 80-79 du 3 mars 1980 relatif aux prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe (p. 232).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-20 du 26 février 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 232).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

« Journal de Monaco » - Insertions légales et annonces (p. 232).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 233).

Avis de vacance d'emploi relatif à des postes de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 233).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-17 du 22 février 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1^{er} janvier 1980 (p. 233).

Circulaire n° 80-18 du 22 février 1980 précisant les salaires minima des salaires du personnel en pharmacie d'officine à compter du 1^{er} janvier 1980 (p. 234).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 235).

Direction de l'Habitat

Règlement relatif à l'« Aide Nationale au Logement » - Modification (p. 236).

INFORMATIONS (p. 237 à 239)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 240 à 250)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.771 du 4 mars 1980 relative à la démonétisation de pièces de monnaie.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Nos ordonnances n° 2.187 du 9 février 1960 et n° 3.609 du 9 juillet 1966, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 5 francs en argent ;

Vu Notre ordonnance n° 3.698, du 9 décembre 1966, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 10 francs en argent ;

Vu Nos ordonnances n° 5.677, du 29 septembre 1975, n° 6.047, du 18 mai 1977 et n° 6.527, du 4 avril 1979, autorisant l'émission de pièces de monnaie de 50 francs en argent ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

A partir du 1^{er} mars 1980, les pièces de monnaie en argent de cinq (5) francs, dix (10) francs et cinquante (50) francs, émises en application de Nos ordonnances souveraines susvisées, cesseront d'avoir cours légal entre les particuliers et ne seront plus acceptées en paiement par les Caisses Publiques.

ART. 2.

Les pièces visées à l'article précédent pourront, jusqu'au 30 avril 1980 inclus, être reprises ou échangées à leur valeur faciale par la Trésorerie Générale des Finances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.772 du 4 mars 1980 concernant la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2.886, du 17 juillet 1944 portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances suivantes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, Notre ordonnance n° 3.982 du 29 janvier 1968, relative à l'assujettissement de certaines opérations immobilières à la taxe sur la valeur ajoutée et Notre ordonnance n° 4.407, du 21 janvier 1970, portant fixation des taux légaux de la taxe sur la valeur ajoutée à partir du prix hors taxe et modification des réfections à apporter à la base d'imposition de certaines opérations assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue à l'article 1^{er} IV de Notre ordonnance n° 3.982 du 29 février 1968, est fixée à 30 %.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.773 du 4 mars 1980 relative aux livraisons à soi-même passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant modification des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont complétée et modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et des ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979, relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les prélèvements, utilisations et affectations de biens prévus au 5° de l'article 3 nouveau de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, lorsqu'ils sont faits pour les besoins autres que ceux de l'entreprise, ne sont imposables que dans le cas où la taxe qui a grevé l'acquisition ou l'importation de ces biens ainsi que des biens et services utilisés pour leur fabrication était partiellement ou totalement déductible.

ART. 2.

Les cas d'exclusion, de limitation et de régularisation visés au 5° de l'article 3 susvisé de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, sont ceux qui sont prévus aux articles 22 et suivants de l'annexe I à Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967.

ART. 3.

La taxe due en application du 5ème de l'article 3 susvisé de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, est exigible à la date de la première utilisation du bien.

ART. 4.

La présente ordonnance prend effet à compter du 5 janvier 1980.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.774 du 4 mars 1980 portant relèvement des tarifs des droits de consommation et de fabrication sur les alcools du tarif du droit de circulation sur les vins et du tarif du droit spécifique sur les bières.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Nos ordonnances n° 4.273, du 21 mars 1969, et n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons et Notre ordonnance n° 4.326, du 12 septembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

I — Les 3° 4° et 5° de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, relatifs au tarif du droit de consommation sur les alcools sont remplacés par les dispositions suivantes ;

« 3°) à 2.150 F. pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins.

« 4°) à 3.720 F. pour les rhums et les crèmes de cassis ;

« 5°) à 5.125 F. pour tous les autres produits à l'exception des produits de parfumerie et de toilette et des autres produits à base d'alcool mentionnés à l'article 15 A (3° et 4°) de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942 susvisée ».

II — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 15 A (1°, 2°, 3° et 4°) de l'ordonnance souveraine n° 2.666, du 14 août 1942 sont fixés respectivement à 2.530 F., 850 F., 655 F. et 250 F.

III — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

— « 33,80 F. pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne »,

— « 13,50 F. pour tous les autres vins,

— « 4,70 F. pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisins légèrement fermentés dénommés pétillants de raisins ».

IV — Le tarif du droit spécifique sur les bières institué par Notre ordonnance n° 4.326, du 12 septembre 1969 et visé à l'article 224 A de l'ordonnance n° 2.666 déjà citée est porté

— de 4,50 F. à 6,80 F. pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— de 8 F. à 12 F. pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1^{er} février 1980.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.775 du 4 mars 1980 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages en métaux précieux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 relative au contrôle des métaux précieux et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Notre ordonnance n° 1.458 du 29 décembre 1956 et Notre ordonnance n° 4.111 du 12 septembre 1968 portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages en métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 7 de l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1914 sont fixés respectivement :

- à 500 F. pour les ouvrages de platine,
- à 250 F. pour les ouvrages d'or,
- à 12 F. pour les ouvrages d'argent.

ART. 2.

Les nouveaux tarifs prévus à l'article premier sont applicables à compter du 24 janvier 1980.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.776 du 4 mars 1980 portant modification du taux de la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.150 du 3 novembre 1977, rendant exécutoire l'échange de lettres intervenue le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française ;

Vu Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977 portant création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 20 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de 4 % de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévu à Notre ordonnance n° 6.163 12 décembre 1977 est porté à 6 %.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.777 du 4 mars 1980 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.516, du 13 mars 1979, portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 février 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission présentée par M. Bernard FONTAINE, Instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 24 février 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-65 du 11 février 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Entreprise BENNATI S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Entreprise BENNATI S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 1979 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 Francs à celle de 250.000 Francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 1979.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-66 du 11 février 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Resort Condominiums International Europe S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Resort Condominiums International Europe S.A.M. » présentée par M. Brian, Leslie, WATES, Directeur Général de Sociétés, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 Francs, divisé en 250 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M^e Rey, notaire, le 5 novembre 1979 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Resort Condominiums International Europe S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 novembre 1979.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1967 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-67 du 11 février 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Companhia Bandeirante de Seguros Gerais » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Companhia Bandeirante de Seguros Gerais », dont le siège est à Sao Paulo (Brésil) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 858 du 7 janvier 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société « Companhia Bandeirante de Seguros Gerais » est autorisée à pratiquer les opérations suivantes visées à l'article 321-1 du Code Français des Assurances :

1. — Accidents ;
2. — Maladie ;
5. — Corps de véhicules aériens ;
7. — Marchandises transportées ;
8. — Incendie et éléments naturels ;
9. — Autres dommages aux biens ;
11. — Responsabilité civile véhicules aériens ;
13. — Responsabilité civile générale ;
16. — Pertes pécuniaires diverses ;
 - b) insuffisance de recettes (générale)
 - d) perte de bénéfices
 - e) persistance de frais généraux
 - f) dépenses commerciales imprévues
 - g) perte de la valeur vénale
 - h) perte de loyers ou de revenus
 - i) pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - j) pertes pécuniaires non commerciales
 - k) autres pertes pécuniaires

17. — Protection juridique ;

18. — Réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-68 du 11 février 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Companhia Bandeirante de Seguros Gerais ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Companhia Bandeirante de Seguros Gerais », dont le siège est à SAO PAULO (Brésil) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-67 du 11 février 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond JUTHEAU exerçant son activité au n° 1 de l'Impasse de la Fontaine, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la « Companhia Bandeirante de Seguros Gerais ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-69 du 11 février 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Gothaer Versicherungsbank VVAG » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Gothaer Versicherungsbank VVAG », dont le siège est à Cologne (République Fédérale d'Allemagne) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;
 Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 858 du 7 janvier 1969 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Gothaer Versicherungsbank VVAG » est autorisée à pratiquer les opérations suivantes visées à l'article 321-1 du Code Français des Assurances :

1. — Accidents (y compris les accidents du travail et maladies professionnelles).
 - a) Prestations forfaitaires
 - b) Prestations indemnitaires
 - c) Combinaisons
8. — Incendie et éléments naturels ;
 - a) Incendie
 - b) Explosion
 - c) Tempête
9. — Autres dommages aux biens ;
13. — Responsabilité civile générale ;
16. — Pertes pécuniaires diverses ;
 - d) Pertes de bénéfices
 - e) Persistance de frais généraux
 - g) Perte de la valeur vénale
 - h) Pertes de loyers ou de revenus
 - i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
 - j) Pertes pécuniaires non commerciales
 - k) Autres pertes pécuniaires
17. — Protection juridique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-70 du 11 février 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Gothaer Versicherungsbank VVAG ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Gothaer Versicherungsbank VVAG », dont le siège est à Cologne (République Fédérale d'Allemagne).

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-69 en date du 11 février 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges SENECA, demeurant à Monaco, 16, rue Suffren Raymond, est agréé en qualité de représentant personnellement respon-

sable des droits et amendes pouvant être dus à l'occasion de contrats passés avec la société « Gothaer Versicherungsbank VVAG » ;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-71 du 11 février 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Mutuelle générale d'assurances ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Mutuelle générale d'assurances », dont le siège est à BLOIS, 8, rue Saint-Honoré ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-272 du 2 juin 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis GUILLOI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 9, avenue de la Gare, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés avec la Mutuelle générale d'assurances, et ce en remplacement de M. de SURMONT Jacques.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévue par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée demeure fixé à 1.000 Frs.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 78-273 du 2 juin 1978 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-72 du 11 février 1980 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Genevoise - Compagnie d'Assurances sur la Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « La Genevoise - Compagnie d'Assurances sur la Vie », dont le siège est à Genève, 2, place de Hollande, ayant une Direction pour la France à Blois, 8, rue Saint-Honoré ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 78-270 du 2 juin 1978 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Louis GENTOI, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 9, avenue de la Gare, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion de contrats passés avec la Compagnie « La Genevoise - Compagnie d'Assurances sur la Vie », et ce en remplacement de M. Jacques de SURMONT.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévue par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée demeure fixé à 1.000 F-rs.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 78-271 du 2 juin 1978 est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-73 du 11 février 1980 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.905 du 20 octobre 1976 portant nomination d'une mécanographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Martine BROUSSE, née FARKAS, mécanographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mars 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-75 du 11 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (Service du Logement).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un contrôleur à la Direction de l'Habitat (Service du Logement) - catégorie B - indices majorés extrêmes 245/300.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points.

Epreuves écrites :

- une dictée,
- un rapport d'enquête.

Epreuve orale :

- une interrogation portant sur l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation (il sera tenu compte, dans la notation, de la présentation des candidats).

Un minimum de 35 points sera exigé pour l'admission à l'emploi. Une bonification d'un point par année de service, avec un maximum de cinq points, sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

le Directeur de la Fonction Publique, président ou son représentant,

- MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines, chargé de l'Habitat,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Économie,
M. Rainier PASTORELLI, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son représentant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-76 du 11 février 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 217-280).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et dactylographie.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant ;

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points.

une dictée, coefficient 2,

une épreuve de sténodactylographie, coefficient 2,

une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

le directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président.

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État,

M. Denis RAVERA, Secrétaire au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Mme Jacqueline PANIZZI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire Compétente ou M. Louis DU VIVA, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le onze février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-77 du 27 février 1980 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour les besoins de l'organisation de la 5^{ème} coupe Européenne Renault ELF, du 22^{ème} Grand Prix « Monaco F. 3 » et du XXXVIII^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco et afin de permettre les opérations de montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit ;

A compter du 3 mars 1980

— sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et ledit Stade.

A compter du 24 mars 1980

— sur les cales de halage.

A compter du 31 mars 1980

— sur l'appointement central du Port.

A compter du 14 avril 1980

— sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le Boulevard Louis II,
— sur la cale de halage au droit de l'École de Voile.

ART. 2.

A compter du 21 avril 1980 il est institué un sens unique de circulation :

— sur l'avenue Président J.F. Kennedy de la place Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 de ladite avenue et ce dans ce dernier sens,

— sur le quai des Etats-Unis, du droit de l'immeuble portant le n° 9 de l'avenue Président J.F. Kennedy à son intersection avec la route d'accès au Stade Nautique Rainier III et ce, dans ce dernier sens.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 février 1980.

Arrêté Ministériel n° 80-78 du 28 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Emissions de Timbres-Poste - catégorie C - indices majorés 227/300.

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes ;

— être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

— justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;

— posséder de parfaites connaissances linguistiques.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où des candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président,

MM. Henri CROVELLO, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste,
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOY, Rédactrice au Département des Finances et de l'Economie,

Mme Jacqueline PANIZZI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son représentant, M. Louis DEL VIVA.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELIX.

Arrêté Ministériel n° 80-79 du 3 mars 1980 relatif aux prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps livrés à la pompe.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-95 du 7 mars 1977 relatif aux prix de vente des carburants spéciaux pour moteurs à deux temps, livrés à la pompe ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 février 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 77-95 du 7 mars 1977 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente aux consommateurs, au litre et à la pompe, toutes taxes comprises, des carburants composés d'un mélange d'essence et d'huile minérale, spécialement préparés pour l'alimentation des moteurs à deux temps, est fixé comme suit :

« Prix du litre de l'essence auto (à la pompe, toutes taxes comprises) majoré de F. 0,55.

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois mars mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MELIX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 80-20 du 26 février 1980, réglant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et Dépendances du Port ;

Vu l'arrêté municipal n° 80-18 du 14 février 1980 portant délégation de pouvoirs dans les conditions de Maire ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve cycliste, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, le dimanche 9 mars 1980, de 8 heures 30 à 11 heures 30.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, à S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 février 1980.

Monaco, le 26 février 1980.

P/Le Maire :
Le Premier adjoint F.F.
J. NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État.

« Journal de Monaco » - Insertions légales et annonces.

Les insertions légales et annonces devront être déposées au « Journal de Monaco » Ministère d'État, le lundi soir avant 18 h 30. Si le lundi est jour férié, le dépôt devra avoir lieu le vendredi avant 18 h 30.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de surveillant auxiliaire.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant auxiliaire est vacant à la Maison d'Arrêt.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins ;
- être aptes à effectuer un service de jour et de nuit.

Ils devront adresser à la Direction de la Fonction publique, dans un délai de cinq jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références éventuellement présentés.

Le candidat retenu sera soumis à un stage probatoire de six mois.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à des postes de responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que des postes de responsable et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au minimum ou atteindre cet âge en cours d'année ;
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou présenter une expérience dans le domaine de l'animation.

Les conditions de rémunération sont fixées forfaitairement comme suit :

- Responsable : 3ème échelon du Groupe II
- Moniteur : 1er échelon du Groupe II

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des titres et références présentés.

Les candidats sont invités à préciser, d'une part, la période durant laquelle ils seront disponibles et, d'autre part, s'ils sont intéressés, soit par un temps plein, soit par un mi-temps.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-17 du 22 février 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires à compter du 1er janvier 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, pris pour son application les salaires du personnel des Industries et Commerces Pharmaceutiques, Para Pharmaceutiques et Vétérinaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1. Nouveaux salaires :

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 9,212 F ce qui conduit à une valeur de point de 16,029 F.

2. Augmentation des salaires réels :

Les salaires réels sont augmentés de 3 % par rapport à la dernière paye normale d'octobre 1979.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3. Rémunération minimale mensuelle garantie :

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

AU 1^{er} JANVIER 1980

Coefficients	Salaires
120	2.538 F.
130	2.669 F.
140	2.800 F.
150	2.931 F.
160	3.062 F.
175	3.259 F.
190	3.456 F.
205	3.652 F.
210	3.718 F.
220	3.849 F.
230	3.980 F.
250	4.242 F.
280	4.635 F.
300	4.897 F.

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 9,212 F. au coefficient théorique 100 et de la valeur du point de 16,029 F.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

- en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, primes de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.
- sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère

de remboursement de frais, (prime de panier, prime de transports, etc., ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.)

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

Langues étrangères :

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

Traduction : 20 points par langue

Rédaction : 35 points par langue

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1980.

Circulaire n° 80-18 du 22 février 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel en pharmacie d'officine à compter du 1^{er} janvier 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63.131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel en pharmacie d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS (connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		Minim. pour 40 h de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures	Heures normales	Heures supplémentaires	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà		
													Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majorat. 25 %
100	Personnel de Nettoyage													
	Travaux simples (femme de ménage)	2.400,00	2.775,00	3.000,00	3.180,00	13,85	17,31	20,77	72,00	144,00	216,00	288,00	360,00	
115	Gros travaux	2.442,99	2.824,71	3.053,73	3.236,97	14,09	17,61	21,13	73,29	146,58	219,87	293,16	366,45	
115	Garçons de course													
	Cycliste	2.442,99	2.824,71	3.053,73	3.236,97	14,09	17,61	21,13	73,29	146,58	219,87	293,16	366,45	
125	Cycliste avec remorque-triporteur-trimotoriste	2.471,65	2.857,85	3.089,56	3.274,93	14,26	17,82	21,39	74,15	148,30	222,45	296,60	370,75	
	Conditionneuses													
115	Conditionneuse simple	2.442,99	2.824,71	3.053,73	3.236,97	14,09	17,61	21,13	73,29	146,58	219,87	293,16	366,45	
125	Conditionneuse qualifiée	2.471,65	2.857,85	3.089,56	3.274,93	14,26	17,82	21,39	74,15	148,30	222,45	296,60	370,75	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	2.486,98	2.874,41	3.107,47	3.293,92	14,34	17,92	21,51	74,58	149,16	223,74	298,32	372,90	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.500,31	2.890,98	3.125,38	3.312,91	14,43	18,03	21,64	75,01	150,02	225,03	300,04	375,04	
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.514,64	2.907,55	3.143,30	3.331,90	14,51	18,13	21,76	75,44	150,88	226,32	301,76	377,20	
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.528,97	2.924,12	3.161,21	3.350,88	14,59	18,23	21,88	75,87	151,74	227,61	303,48	379,35	
	Vendeurs													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	2.500,31	2.890,98	3.125,38	3.312,91	14,43	18,03	21,60	75,01	150,02	225,03	300,04	375,04	
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e années	2.528,97	2.924,12	3.161,21	3.350,88	14,59	18,23	21,88	75,87	151,74	227,61	303,48	379,35	
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.557,63	2.957,26	3.197,03	3.388,86	14,76	18,45	22,14	76,33	153,46	230,18	306,92	383,64	
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.586,29	2.990,40	3.232,86	3.426,83	14,92	18,65	22,38	77,59	155,18	232,77	310,35	387,94	

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. pour 40 h de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majorat. 25 %						Au-delà de 48 h majorat. 50 %
175	Préparateurs													
200	Aide ou élève-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	2.614,95	3.023,53	3.268,68	3.464,81	15,09	18,86	22,63	78,45	156,90	235,35	313,79	392,24	
225	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	2.686,61	3.106,40	3.358,26	3.559,36	15,50	19,37	23,25	80,60	161,20	241,80	322,40	403,00	
250	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	3.022,44	3.494,70	3.778,05	4.004,73	17,44	21,27	26,16	90,67	181,35	272,02	362,69	453,37	
270	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	3.358,27	3.883,00	4.197,83	4.449,70	19,38	24,22	29,07	100,75	201,50	302,24	402,99	503,74	
300	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	3.626,93	4.193,63	4.533,66	4.805,68	20,93	26,16	31,40	108,81	217,62	326,42	435,23	544,04	
400	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	4.029,92	4.659,60	5.037,40	5.339,64	23,25	29,06	34,87	120,90	241,80	362,69	483,59	604,49	
500	Polypréparateur (allopathie-homéopathie)*													
600	Préparateur polyglotte**													
800	Cadres													
400		5.373,23	6.212,80	6.716,54	7.119,53	31,00	38,75	46,50	161,20	322,39	483,59	644,79	805,98	
500		6.716,54	7.766,00	8.395,67	8.899,41	38,75	48,43	58,12	201,50	402,99	604,49	805,98	1.007,48	
600		8.059,84	9.319,19	10.074,80	10.679,28	46,50	58,12	69,75	241,80	483,59	725,39	967,18	1.208,98	
800		10.746,46	12.425,60	13.433,07	14.239,06	62,00	77,50	93,00	322,39	644,79	967,18	1.289,58	1.611,97	

*Majoration de 25 points sur sa catégorie.

**Majoration de 20 points pour une langue étrangère et de 10 points par langue supplémentaire utilisée.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. - A ces salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction des Services Fiscaux.

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.182 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt (erratum)

A la suite de la rectification apportée par la Direction du Travail et des Affaires Sociales, à la circulaire n° 79-115 du 18 décembre 1979 relative aux décisions des Comités de Contrôle et Financier des Caisses Sociales Monégasques, (« Journal de Monaco » du 15 février 1980, p. 151), il convient de modifier comme suit le communiqué publié au « Journal de Monaco » du 25 janvier 1980, p. 70 et portant fixation de la limite maximale de déduction des rémunérations versées aux dirigeants et cadres des entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices.

1°) Au 5ème alinéa lire : « 66.600 Frs » au lieu de « 66.000 Frs ».

2°) Remplacer le paragraphe A par le texte ci-après :

A - Entreprises prestataires de services :

Pour le dirigeant ou cadre le mieux rétribué, deux fois et demie (166.500 Frs) le salaire limite visé ci-dessus, dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 Frs ;

— plus la moitié (33.300 Frs) du salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 Frs jusqu'à la septième tranche incluse ;

— plus les trois quarts (49.950 Frs) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 Frs à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % éventuellement, pour frais de fonction supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (rémunération et, s'il y a lieu, frais forfaitaires).

3°) Substituer le tableau rectificatif ci-après au tableau publié en page 71.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES

CHIFFRE D'AFFAIRES			DIRIGEANT OU CADRE LE MIEUX RETRIBUÉ			AUTRES DIRIGEANTS ou CADRES (selon le cas)	
	SERVICES	VENTES	Rémunération	Frais Forfaitaires	TOTAL	75 % colonne 4	75 % colonne 6
1	2	3	4	5	6	7	8
1	de Fr. 0 à 500.000	de Fr. 0 à 1.000.000	166.500,00	24.975,00	191.475,00	124.875,00	143.606,00
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	199.800,00	29.970,00	229.770,00	149.850,00	172.327,00
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	233.100,00	34.965,00	268.065,00	174.825,00	201.049,00
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	266.400,00	39.960,00	306.360,00	199.800,00	229.770,00
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	299.700,00	44.955,00	344.655,00	224.775,00	258.491,00
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	333.000,00	49.950,00	382.950,00	249.750,00	287.212,00
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	366.300,00	54.945,00	421.245,00	274.725,00	315.934,00
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	416.250,00	62.437,00	478.687,00	312.187,00	359.015,00
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	466.200,00	69.930,00	536.130,00	349.650,00	402.097,00
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	516.150,00	77.422,00	593.572,00	387.112,00	445.179,00
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	566.100,00	84.915,00	651.015,00	424.575,00	488.261,00
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	616.050,00	92.407,00	708.457,00	462.037,00	531.343,00
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	666.000,00	99.900,00	765.900,00	499.500,00	574.425,00
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	715.950,00	107.392,00	823.342,00	536.962,00	617.506,00
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	765.900,00	114.885,00	880.785,00	574.425,00	660.589,00
16	de 7.500.001 à 8.000.000	de 15.000.001 à 16.000.000	815.850,00	122.377,00	938.227,00	611.887,00	703.670,00
17	de 8.000.001 à 8.500.000	de 16.000.001 à 17.000.000	865.800,00	129.870,00	995.670,00	649.350,00	746.752,00
18	de 8.500.001 à 9.000.000	de 17.000.001 à 18.000.000	915.750,00	137.362,00	1.053.112,00	686.812,00	789.834,00
19	de 9.000.001 à 9.500.000	de 18.000.001 à 19.000.000	965.700,00	144.855,00	1.110.555,00	724.275,00	832.916,00
20	de 9.500.001 à 10.000.000	de 19.000.001 à 20.000.000	1.015.650,00	152.347,00	1.167.997,00	761.737,00	875.998,00
21	de 10.000.001 à 10.500.000	de 20.000.001 à 21.000.000	1.065.600,00	159.840,00	1.225.440,00	799.200,00	919.080,00
22	de 10.500.001 à 11.000.000	de 21.000.001 à 22.000.000	1.115.550,00	167.332,00	1.282.882,00	836.662,00	962.161,00

Direction de l'Habitat

Règlement relatif à l' « Aide Nationale au Logement » - modification.

Suivant délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1980, les modifications suivantes sont apportées au Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 :

— le paragraphe 3 de l'article 2 est abrogé ;

— l'article 4 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois et par dérogation à ce qui précède, les personnes dont le logement ne satisfait pas aux normes définies au présent article peuvent bénéficier d'allocations calculées sur la base du loyer mensuel de référence relatif à la catégorie d'appartement dont le nombre de pièces satisfait leur besoin normal de logement ».

— l'article 8 est ainsi complété :

« L'allocation n'est pas servie si son montant trimestriel est inférieur ou égal à 30 F. Elle ne peut dépasser 60 % du loyer retenu pour son calcul ».

L'annexe du Règlement est modifiée comme suit :

Nombre de pièces	Loyer de référence (Plafonds)		
	Secteur libre	Secteur domanial	Secteur soumis à l'Ordonnance-loi n°669 du 17 septembre 1959.
1	1.300 F.	539 F.	392 F.
2	2.075 F.	675 F.	495 F.
3	3.100 F.	812 F.	584 F.
4	3.600 F.	966 F.	668 F.
5	4.600 F.	1.120 F.	750 F.

Ces nouvelles dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1979.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Au cabaret du Casino
tous les soirs, sauf mardi,
dîner dansant, à 21 heures,
le spectacle, à 22 h 45

(jusqu'au jeudi 13 mars)
THE OSCAR WINNERS
avec

Gill Martin et Eric Flynn,
Peter Barry et Juliet Naylor,
Tom Booker et Christine Avery ;

(à partir de vendredi 14)
Howard Porter

et
The Frediani Brothers ;

en permanence,
Les Girls

et
l'Orchestre The New Melody Makers
sous la direction de
René Bec

*
**

Au « folie russe » du Læws Monte-Carlo
tous les soirs, sauf lundi,
dîner-dansant, à partir de 20 heures,
le spectacle à 22 h 20,
SPRING FEVER
avec

Allan Kemble et Christine,
Les Blackwitts,
Pompoiff Family,

Les Doriss Girls et les Doriss Dancers,
Jeannie Schwartz,
Gail Mackay,
Pamela Parent
Claudette Walker

et
l'Orchestre de Norman Maine

*
**

Les conférences
Fondation Prince Pierre de Monaco
(à 17 heures, Salle Garnie ou Musée Océanographique)

le lundi 10, Salle Garnier,
« Nostradamus fut-il un visionnaire ou un imposteur », par le
Dr Paul Ganière, Membre Correspondant de l'Académie de Médecine ;

le jeudi 13, Musée Océanographique,
Connaissance des Pays,
projections de films sur l'Islande ;

le samedi 15, Musée Océanographique,
« O.V.N.I. et grands mystères de notre temps » par Richard
Bessière, Directeur du Centre de Recherches sur les Objets Volants
Non Identifiés, avec projections.

Visages et Réalités du Monde
le jeudi 13, à 18 h 15, au Cinéma le Sporting.

« Entre l'Etoile de David et le Croissant, Sinaï ou les détours de
l'Histoire », film-conférence de Claude Renglet ;

le dimanche 16, à 10 h 15, au Cinéma le Sporting,

« Brésil, Paradis de l'Aventure », récit et film de Marcel Iy-
Schwart.

*
**

Débats Publics

le jeudi 13, à 17 heures, Salle des Variétés, entre élèves des clas-
ses terminales de l'Institut Saint Maur et du Collège de Monte-
Carlo (2ème éliminatoire).

*
**

Les projections de films au Musée Océanographique
jusqu'au mardi 11 inclus : *Les requins dormeurs du Yucatan* et
Les dragons des galapagos ;

à partir du mercredi 12 : *Les tortues d'Europa* et *Ces incroya-
bles machines plongeantes*.

*
**

Les Congrès
Au C.C.A.M.
les lundi 10 et mardi 11,
Phillips Office Equipment Product Launch

Au Læws Monte-Carlo
du mardi 11 au vendredi 14,
*2ème Convention Mondiale sur les systèmes de paiement et les
transferts économiques de fonds* ;

du vendredi 14 au dimanche 16,
Conference Leader's Club of Citroën.

*
**

Les sports
le mercredi 12,
à 20 h 30, au Stade Louis II,
Monaco-Lille en Championnat de France de football 1ère divi-
sion ;

le samedi 15,
à 20 heures, au Stade Louis II,
Monaco-Martigues, match retour comptant pour les 16èmes de
finale de la Coupe de France de football ;

de 12 h 30 à 16 heures, quai Albert 1^{er},
Grand Prix cycliste Amateurs de Monaco ;

le dimanche 16,

Régates *Moravia*, course en triangle, réservée aux *croiseurs* et organisée par le Yacht Club de Monaco.

*
 **

Pour les Fêtes de Pâques...

le Ballet de l'Opéra de Bâle se produira Salle Garnier :

le samedi 5 avril, à 21 heures,

le dimanche 6, à 15 heures et à 21 heures ;

le lundi 7, à 15 heures.

Un seul programme :

« *Casse-Noisettes* »

de Tchaïkovsky.

Location dans l'Atrium du Casino, téléphone : 50.76.54.

*
 **

Le lundi 7, au Monte-Carlo Sporting Club,

Bal de la Rose

sur le thème *Monte-Carlo 1900*

spectacle conçu et réalisé par

André Levasseur

avec

Les Girls

l'Orchestre *The News Melody Muckers*

sous la direction de *René BEC*

et

les 100 violons de Louis Frosio.

*
 **

« *Le Malade Imaginaire* » par le Studio de Monaco

Un nouveau et très brillant succès à mettre à l'actif du Studio de Monaco qui, nous conviant, une fois encore, à fêter, avec lui, le 40^{ème} anniversaire de sa fondation nous a offert « *Le Malade Imaginaire* » tel que Molière l'avait conçu, réalisé, joué... de toute la vigueur de son impertinence, de tout l'éclat de son génie.

Nous devons cette *transcription*, authentique jusqu'à ses moindres gestes ou ses moindres cins d'oeil, de l'un des grands chefs d'œuvre du théâtre de tous les temps, à Guy Brousse, metteur en scène scrupuleux, ne cherchant pas à imposer sa conception personnelle de la pensée d'autrui mais, au contraire, sachant la cerner pour la présenter, en clair, dans toutes ses subtilités, voire ses extravagances.

Nous avons donc eu la joie d'applaudir « *Le Malade Imaginaire* » dans sa version, en quelque sorte, originale, avec son apparence désinvolture, ses intermèdes burlesques, sa bonne humeur, sa gaillardise de bon aloi, sa condamnation sans appel de l'effroyable conjuration de la pédanterie alliée à la bêtise, de la médiocrité complice inconsciente de l'hypocrisie.

*
 **

Interprétation d'une totale homogénéité. Chez Molière, d'ailleurs, il n'y a pas, véritablement, de grands et de petits rôles mais, simplement, des personnages-clés autour desquels vont et viennent d'autres personnages dont la mission est de nouer l'intrigue, et de la dénouer, dans un *crescendo* savoureux, une ronde de la joie ne finissant pas de tourner. Les personnages-clés sont ici, bien sûr, Argan et Toinette superbement campés par Pierre Chanel et Génia Carlevaris. Je suis heureux de les complimenter et de complimenter, par la même occasion : Florence Fraisse et Philippe Durand, Martine Farkas, Louis Dauban et Stéphane Bomy, Cilette et Ramon Badia, Elisabeth Caravero, Vincent Bernard, Bob Masson (au double titre de chorégraphe et de M. Fleurant), Guy Brousse (à la fois metteur en scène dont j'ai déjà dit, et redis volontiers, tout le bien que je pense... et *terrifiant* M. Purgon).

Sur une musique très *grand siècle* de Marc Antoine Charpentier, les ballets ont été dansés avec charme et talent par Valérie Ansaldo, Florence Fraisse, Michèle Giordanengo, Monique Moraleda, Géraldine Rostaing, Corinne Vasseur et Rose-Marie Wrangere.

Les *divertissements*, dont le *final* sacrant Argan illustrissime *médecin de carnaval*, ont confirmé le savoir faire de toute la troupe du Studio.

Je n'aurais garde d'oublier les *artisans en coulisse* qui tout en restant dans l'ombre méritent, eux aussi, de figurer, et largement, à mon tableau d'honneur : Francis Ballestra (décor, masques, mobilier), Renée Duchesne (costumes), Jacques Burnouf (sonorisation), Roger Grosjean (percussion), André Ferretti (éclairages), Vincent Bernard (Répétiteur-chant), Roger Guitton (coiffures), M.F. Verplanken (régie générale), Marianne Hueber (régie plateau) et Maguy Chanel (régie accessoires).

*
 **

Trois représentations. Trois salles combles... survoltées, enthousiastes !

La *première*... soirée de gala du vendredi 29 février, placée sous la présidence effective de S.A.S. la Princesse Antoinette... nous a valu quelques moments de vibrante émotion quand Robert Manuel, Sociétaire de la Comédie Française, ami de longue date du Studio, a rendu publiquement hommage à Molière.

Intervenant dans le *final*, Robert Manuel a énuméré, simplement - ne jouant pas au virtuose du verbe - toutes les raisons d'aimer et d'admirer Molière... et de l'aimer et de l'admirer tant que *le rire restera l'apanage de l'homme.*

*
 **

S.A.S. la Princesse Antoinette, qui était accompagnée de Sa Fille, Christine Alix, a longuement félicité, à l'issue du spectacle, Guy Brousse, Jean Ratti et leurs comédiens.

Parmi les personnalités présentes le soir de la *première*, je citerai le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey ; Mme Jacqueline Bianchi, Adjoint à la Famille et à la Jeunesse, représentant le Maire de Monaco ; le Colonel, Chambellan de S.A.S. le Prince et Mme Pierre Hœpffner ; le Vice-Président du Conseil National et Mme Jean-Joseph Pastor ; M. Antoine Battalini, Directeur des Affaires Culturelles ; M. Henry Astric.

*
 **

Deux autres représentations du *Malade Imaginaire* sont annoncées pour le 29 et 30 mars.

*
 **

L'Association Monégasque pour la Protection de la Nature...

...vient de publier sa deuxième plaquette d'informations dans laquelle elle rend compte de ses activités en 1978 et 1979 concernant, d'une part, la réserve sous marine de Monaco ; l'autre part, le reboisement des collines qui environnent notre pays.

Cette élégante publication, illustrée de photographies en couleurs qui sont chacune de véritables petits tableaux à la gloire de l'écologie, s'ouvre sur un message de S.A.S. le Prince, Président d'Honneur de l'A.M.P.N., que je vous livre in-extenso :

« Depuis plus de dix ans tout a été dit sur les dangers de la pollution, sur les risques qu'encourt le genre humain, sur les aueintes graves qu'ont subies la faune et la flore marines, celles de la Méditerranée en particulier, mais qu'a-t-on réellement fait pour la protection de toute cette richesse ?

« Je tiens à exprimer ici mes très sincères félicitations aux Membres de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature, d'abord pour leur initiative, leur persévérance, et surtout pour la part active et personnelle que chacun d'eux a prise pour mener à bien les « opérations » de sauvegarde qu'ils ont entreprises. Celles-ci ont une valeur d'exemple car elles témoignent des résultats qui peuvent être atteints avec des moyens réduits et simples ne faisant appel qu'aux bonnes volontés et à l'intéressement de chacun pour une cause qui nous concerne tous : la sauvegarde de notre patrimoine de ressources naturelles marines ».

*
**

L'A.M.P.N. a pour Président M. Eugène Debernardi.

Pour tous renseignements et adhésions, s'adresser au siège de l'Association : 7, rue de la Colle, Monaco - La Condamine, Téléphone n° 30.21.07.

*
**

Aux Amitiés Belges de Monaco

La Société Royale « Les Amitiés Belges de Monaco », dont le Président est M. André Ortmans, Consul de Belgique et la Présidente, active et souriante, Mme José de Muenynck, a choisi pour cadre à son gala annuel de bienfaisance qui aura lieu le vendredi 21 mars, le Cabaret du Casino.

Une tombola, dont les lots sont exposés dans les vitrines de « Ciné-Photo-Scala », avenue de l'Hermitage, sera tirée au cours de cette soirée.

Je vous suggère de réserver votre table auprès du Secrétariat Général de la Société Royale « Les Amitiés Belges de Monaco », B.P. 327, 1, rue Plati, en joignant, par chèque, le montant de cette réservation, soit 160 francs par couvert.

*
**

Assemblée Générale de l'U.C.M.

Au cours de leur dernière Assemblée Générale, les membres de l'Union des Commerçants de Monaco ont évoqué diverses questions : assurance obligatoire des travailleurs non salariés, situation de la C.A.R.T.I., stationnement dans la partie supérieure de la Rue Grimaldi, stationnement des véhicules de livraison boulevard des Moulins, création d'un complexe commercial à Fontvieille.

Ils ont ensuite procédé à l'élection de leur nouveau bureau reconduisant d'ailleurs à la Présidence M. Paul Vinci.

Ont été également élus :

Vice-Présidents, MM. Michel Giusti et André Rolingerher ;

Trésorier, M. Roger Guiton ;

Trésorier Adjoint, M. Christian Esquerre ;

Secrétaire Général, M. Yves Blanqui ;

Secrétaire Général adjoint, M. Paul Ferrari.

*
**

Le « Monte-Carlo Volvo Open »...

...c'est-à-dire, les *Internationaux de tennis de Monte-Carlo* : le célèbre *Tournoi de Pâques*... se déroulera du 27 mars au 6 avril prochain avec la participation, désormais officielle, des 5 premiers joueurs du monde : le suédois Björn Borg, les américains John McEntroe, Jimmy Connors et Vitas Gerulaitis, et l'argentin Guillermo Vilas.

La liste définitive des engagés compte, en tout, 28 noms. Mis à part les 5 déjà cités, je vous les donne dans l'ordre de leur classement mondial :

José Higueras (Espagne), classé 7ème, Victor Pecci (Paraguay), Hans Gildemeister (Chili), Manuel Orantès (Espagne), José Louis Clerc (Argentine), John Alexander (Australie), Ivan Lendl (Tchécoslovaquie), Ulrich Pinner (Allemagne), Adriano Panatta (Italie), Tomaz Smid (Tchécoslovaquie), Yannick Noah (France), Corrado Barazzutti et Gianni Occeppo (Italie), Raul Ramirez (Mexique), Phil Dent (Australie), Balazs Taroczy (Hongrie), Peter McNamara (Australie), Heinz Guntharot (Suisse), Kim Warwick (Australie), Rolf Gehring (Allemagne), Peter Feigl (Autriche), Carlos Kirmayr (Brésil) et Andres Gomez (Equateur), ce dernier classé 58ème.

Le tableau final sera complété par 2 joueurs que choisiront directement les organisateurs et 2 joueurs issus des qualifications qui se disputeront du 27 au 30 mars et qui mettront aux prises des noms aussi cotés que Jim Delaney, Paul McNamee, Shlomo Glickstein, Jean-Louis Hailet, Jean-François Caujolle ou Jairo Velasco.

*
**

Le 4ème cross du Larvotto

Organisé par la section *athlétisme* de l'A.S. Monaco, le 4ème cross du Larvotto a réuni, dimanche dernier, un chiffre record de participants : 800, répartis en 20 catégories, coureurs licenciés et non licenciés.

La course des *as*, disputée sur 5 tours d'un circuit de 1 km 600, soit, au total, 8 kms, a conclu, de façon très spectaculaire, ce bel après midi sportif qui a bénéficié d'un temps sans doute un peu brumeux mais fort clément pour la saison.

Le vainqueur des *as*, fut Philippe Gachon, du Grenoble U.C. précédant, dans l'ordre, les italiens (de Varese) : Marchetta, Peracine et De Maria.

A noter que le Grenoble U.C., s'il s'est ainsi affirmé chez les *seniors masculins*, s'est de même imposé chez les *seniors* et les *juniors féminines*, et chez les *cadettes*; de leur côté, les italiens se sont adjugés la course des *juniors masculins*, celle des *benjamines*, celles des *minimes, filles et garçons*, et celles des *vétérans*; la course des *benjamins* a été remportée par Vera, de l'E.S. Cuers et celles des *cadets*, par le tunisien Rajhi.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la faillite commune des Sociétés EDI-TIONS DU CAP et EURAMA a autorisé le sieur Louis VIALE, syndic de ladite faillite à céder à la S.A.R.L. I C E D, pour le prix payable comptant de 2.500 francs, la marque « Liens » dépendant de l'actif de ladite faillite les frais de cession et de ses conséquences étant à la charge du cessionnaire.

Monaco, le 29 février 1980.

Le Greffier en Chef :

J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Marcel COASSOLO, demeurant 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à Monsieur Emile PAILLARD, demeurant avenue d'Ostende « Le Beau Rivage » pour une durée de deux années à compter du 15 juin 1977, concernant un commerce de boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles sis à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie a pris fin.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 16 octobre 1979, ledit M. COASSOLO a renouvelé audit Monsieur PAILLARD, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de deux années à compter rétroactivement du quinze juin mil neuf cent soixante dix neuf.

Il est prévu un cautionnement de dix mille francs.

Monsieur PAILLARD sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 mars 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 15 février 1980, la Société Anonyme « Etablissements Vinicoles de la Condamine », ayant siège 11 bis, rue Grimaldi - Monaco, a cédé à la Société Anonyme « Hôtel de RUSSIE », ayant siège 49, avenue Hector Otto - Monaco, le droit au bail des locaux sis avenue J.F. Kennedy - Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 mars 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 1979, la Société en nom collectif « BLAISE ET TONETTI » avec siège social Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a acquis de Mme Pearl CRESTO, commerçante, demeurant 32, rue Grimaldi, à Monaco, épouse de Monsieur Eugène GASTAUD, un fonds de commerce de bijouterie horlogerie et orfèvrerie dénommé « PEARL » exploité avenue Henry Dunant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 février 1980, par le notaire soussigné, M. Pierre PREVOST, demeurant 29 bis, bd des Moulins, à Monte-Carlo, et Mme Félicité SANPIERI, épouse de M. Gilbert CARLES, demeurant 42 ter, bd du Jardin Exotique, à Monaco, ont résilié, avec effet du 22 février 1980, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de confiserie, chocolats etc... sous le nom de « MAGASIN CANDY » 13, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 1979, Mme Jacqueline DOTTA née DELCOURT, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné en gérance libre, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1979, à Mme Noélie BLANCHY, Vve ERATOSTENE, demeurant à Monaco, 4, avenue Pasteur, et à Mr Jean-Paul AUGUSTIN, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue des Carmes, un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Roses, connu sous le nom de « LE BISTRO D'ROBERT ».

Il a été versé une somme de 20.000.F., à titre de cautionnement.

Il est précisé que la précédente gérance consentie par Mme DOTTA à Mme Vve ERATOSTENE seule, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 novembre 1978, a pris fin le 30 novembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire soussigné, le 25 janvier 1980, il a été procédé à l'adjudication (depuis devenue définitive par défaut de surenchère), au profit de la société anonyme française « DIFFUSION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'APPLICATIONS MULTIPLES », D.I.C.A.M.), ayant son siège 1, rue Andrioli, à Nice, d'un fonds de commerce dénommé « COMPTOIR ELECTRIQUE MONEGASQUE », exploité n° 7, rue Biovès, à Monaco, par Mme Colette BRUNOT, divorcée Georges LEVON, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Jacques ANFOSSO et Mme Emilie BORDERO, son épouse, demeurant à Monaco 10, rue Basse au profit de M. Jean-Claude SCORPIONI, barman, demeurant 30, avenue de France à Roquebrune-Cap-Martin, par acte du 19 décembre 1978, relativement à un fonds de commerce « U CAVAGNETU », 14, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a pris fin le 29 février 1980.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 décembre 1979, M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, bd Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1980, au profit de M. Aldo TOMATIS, demeurant, 1, rue de la Colle, à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant de « AU LION D'OR » sis 2, rue de la Colle, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

SO.TR.IM

Société Transactions Immobilières
11, bd Albert 1^{er} - Monaco

FIN DE GÉRANCE RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant situé 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, a pris fin le 14 janvier 1980.

Suivant acte s.s.p. du 14 janvier 1980 enregistré à Monaco, le 19 février 1980, la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Emile MARTIN, jusqu'au 14 janvier 1981.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 francs, et Monsieur Emile MARTIN sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 mars 1980.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PONTELLO MEDITERRANÉE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PONTELLO MÉDITERRANÉE S.A.M. » au capital de 500.000 francs et avec siège social n° 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 27 août 1970 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 20 février 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 20 février 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 février 1980).

ont été déposées le 3 mars 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

IMMOBILIÈRE G. BARBIER

Société Anonyme Monégasque
au capital de 18.375 francs
(R.S.C. 1004)

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le mercredi 26 mars 1980, à 11 heures, au siège social 11, boulevard Albert 1^{er}, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes ;

3°) Bilan et compte de Profits-et-Pertes au 31 décembre 1979 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;

4°) Fixation du dividende ;

5°) Election d'un Administrateur ;

6°) Quitus définitif à accorder à un Administrateur décédé et restitution à ses « ayants-droit » de ses actions déposées en garantie de gestion ;

7°) Compte-rendu des opérations traitées directement ou indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIÉTÉ DE
CENTRALISATION DE
DEVELOPPEMENT ET DE
COORDINATION S.A.M. »**

en abrégé « C.D.C. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE CENTRALISATION DE DÉVELOPPEMENT ET DE COORDINATION S.A.M. » en abrégé « C.D.C. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, reçus en brevet, le 23 février 1979, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 20 février 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 20 février 1980, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (20 février 1980).

ont été déposés le 3 mars 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 Mars 1980.

Signé : J.-C. REY.

**« SOCIÉTÉ ANONYME
MONÉGASQUE DE
PROMOTION IMMOBILIÈRE »**

en abrégé « S.A.M.P.I. »

(Société Anonyme Monégasque)

*Siège social : Le Panorama 57, rue Grimaldi
Monaco*

Convocation d'une Assemblée générale ordinaire pour le lundi 24 mars 1980 à 14 h. 30 au siège social 57, rue Grimaldi, avec l'ordre du jour suivant :

1°) Examen des diverses rédactions des procès-verbaux reproduisant l'Assemblée Générale du 25 octobre 1979.

2°) Ratification du Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire qui s'est tenue extraordinairement le 25 octobre 1979, après rapport de M. BOERI Secrétaire de séance et de M. Georges PASQUIER et Mlle Joséphine MARIOTTI, scrutateurs.

3°) Proposition du Président, sur rapport de l'Architecte, concernant l'évaluation définitive qui résulte des quantités découlant des plans d'exécution, conformément à l'article 3.1.4. du Descriptif contractuel.

Le Président.

**SOCIÉTÉ DE BANQUE
ET D'INVESTISSEMENTS**

« SOBI »

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 31 janvier 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan	F. 850.047.837,18
— Total du Portefeuille	F. 798.102.643,96
— Ressources à terme de la clientèle et provisions sur primes d'épargne	F. 393.424.643,20

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 4 avril 1980.

Société de Banque et d'Investissements.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« DAHM INTERNATIONAL
S.A.M. »**
au capital de 500.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 octobre 1979, renouvelé le 28 janvier 1980.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 juin 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :
« DAHM INTERNATIONAL S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

La représentation exclusive pour le monde entier du Chantier JONGERT B.V., Medemblik, Hollande.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la pré-

sente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 octobre 1979, renouvelé le 28 janvier 1980.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 29 février 1980 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 mars 1980.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« THE CONENTAL GROUP S.A.M »

au capital de 250.000 francs
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 octobre 1979, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « THE CONENTAL GROUP S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'importation et l'exportation de vêtements de tricot (training suits, sweatshirts, T-Shirts, vêtements de tennis) principalement de la Roumanie et de la Pologne vers les Etats-Unis ; la surveillance et le contrôle de la fabrication industrielle de vêtement de sport, l'expertise et le courtage.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence d'un ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées

conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 février 1980 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 mars 1980.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e MARQUILLY
Avocat Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES (sur licitation partage)

Le jeudi vingt sept mars 1980, à 10 heures, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance

de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des parties d'un immeuble sis à Monaco, 18, rue Plati, se composant :

— d'un appartement portant le numéro UN, au Premier sous-sol de l'immeuble VILLA BELVEDERE, et d'une cave portant le numéro Six, au deuxième sous-sol dudit immeuble,

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Madame Régine NEGRO, divorcée puis Veuve de Monsieur Jean CAMPANA, copropriétaire indivise actuellement domiciliée au CAP FLEURI, Commune de Cap d'Ail, à l'encontre de :

Monsieur Antoine Jean-Marie ARAMINI, demeurant « VILLA BELVEDERE », 18, rue Plati à Monaco, appartenant ;

— à concurrence de 3/4 indivis à Madame NEGRO,

— à concurrence d'1/4 indivis à Monsieur ARAMINI,

Ladite vente a lieu en vertu d'un arrêt de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco en date du 18 octobre 1977, actuellement définitif, ordonnant la licitation dudit bien, et d'un jugement rendu le 23 janvier 1980 par le Tribunal Civil de la Principauté de Monaco qui a fixé la date de la vente au jeudi vingt sept mars mil neuf cent quatre-vingt,

I. — Divisément :

Un appartement situé au premier sous-sol de l'immeuble portant le numéro UN au plan du sous-sol, d'une superficie d'environ 86 mètres carrés, et composé de : entrée, trois pièces, une chambre et salle de bains en façade, une chambre, cabinet de toilette et cuisine sur rue, un W.C. très belle vue sur le Rocher de Monaco et le Stade, ainsi qu'une cave située au deuxième sous-sol et portant le numéro SIX audit plan.

Les biens dont la licitation est demandée sont libres de location.

II. — Indivisément :

La part afférente aux parties divisées d'immeuble ci-dessus désigné dans la copropriété de la généralité des choses communes de l'entier immeuble, plus haut décrites, et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle est déterminée, désignée et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco, le 20 février 1980.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions mentionnées, sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de : DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 Frs).

Pour participer aux enchères, dépôt préalable obligatoire d'une caution de CINQUANTE MILLE FRANCS par chèque certifié.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison

d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussignée à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
